

Délibération n° 2009-40 du 9 février 2009

Emploi public / Opinions politiques / Non renouvellement de contrat Recommandation

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à la décision de refus de renouvellement de contrat à durée déterminée opposée par un maire. L'enquête ayant montré que cette décision repose sur des éléments étrangers à l'intérêt du service, à savoir les opinions politiques de la réclamante, le Collège de la haute autorité recommande au maire le réexamen du dossier.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 9 novembre 2007 d'une réclamation de Madame B relative au refus de renouvellement de son contrat à durée déterminée, opposé par le maire de S. Mme B estime que cette décision constitue une discrimination fondée sur ses opinions politiques.

Mme B a été recrutée en qualité d'agent non titulaire au service des « locations de salles » pour exercer les fonctions d'agent d'entretien. Ses missions consistaient, notamment, à entretenir les salles communales, assurer les états des lieux la semaine et le week-end et à en rendre compte.

Elle a d'abord été recrutée pour une période de trois mois, allant du 8 septembre au 31 décembre 2005. Son contrat a fait l'objet de trois prorogations successives pour s'achever le 31 juillet 2007.

A l'issue de ce dernier contrat, le maire a indiqué à Mme B qu'elle ne serait pas reconduite dans ses fonctions.

Lors de l'enquête menée par la haute autorité, le maire a précisé que Mme B avait été recrutée pour effectuer des remplacements et pour répondre à des besoins ponctuels, et « *si son dernier contrat, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2007, n'a pas été renouvelé, c'est simplement en raison de l'absence de besoins nouveaux à cette date* ».

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les collectivités territoriales « *ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, (...) ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (...)* . Ces collectivités (...) peuvent également, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel ».

En l'espèce, le maire justifie sa décision en s'appuyant sur les dispositions légales limitant strictement la durée du contrat et le nombre de renouvellements, soulignant que « *les agents concernés n'ont légalement aucun droit à renouvellement de leurs contrats et ils en sont d'ailleurs clairement informés lors de leur recrutement* ».

Toutefois, s'il n'y a pas de droit à renouvellement, il convient de constater en premier lieu, que Mme B a bénéficié de trois prorogations successives de son contrat et qu'elle a été employée sans interruption pendant une période d'1 an et 9 mois.

En second lieu, le maire de S souligne l'absence de besoins nouveaux pour justifier le non renouvellement de l'engagement. Toutefois, à supposer que ces besoins aient disparu à la date de la fin du dernier contrat de Mme B, soit le 31 juillet 2007, on constate qu'un mois plus tard, le 3 septembre 2007, il a été procédé au recrutement d'un autre agent, Mme U, dont il ressort de l'examen du dossier que les missions qui lui ont été dévolues sont strictement identiques à celles qu'assurait Mme B, ce qui tend à montrer que les besoins persistaient.

D'ailleurs, l'année précédente, en 2006, le contrat de la réclamante n'avait pas été interrompu pendant la période estivale.

Dès lors, l'absence de besoins nouveaux pendant le seul mois d'août, à la supposer établie, ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit proposé à Mme B un nouveau contrat dès la rentrée, en septembre 2007.

A cet égard, dans une espèce similaire, la cour administrative d'appel de Strasbourg (18 novembre 2004) a considéré que « *si la commune soutient que le refus de renouvellement du*

contrat de Mme X résulte du fait que ledit contrat était arrivé à échéance, il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a été immédiatement remplacée par un autre agent contractuel ; que par suite, et eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, le non renouvellement du contrat doit être regardé comme ayant été décidé pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ».

Il convient donc de s'interroger sur le motif du non renouvellement du contrat de Mme B d'autant qu'il ne semble pas lié à la manière de servir de l'intéressée.

En effet, la note (17,06) et l'appréciation générale « bon agent », portées sur le travail de Mme B lors de son évaluation annuelle établie au titre de l'année 2006 sont favorables : « *agent sérieuse et disponible, sollicite des formations spécifiques à son poste. (...)* ».

Mme B invoque une discrimination fondée ses opinions politiques.

Selon l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dont les dispositions sont applicables aux agents non titulaires de droit public, « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques...* ».

Or, il ressort de l'enquête que le maire de S ne pouvait ignorer les opinions politiques de Mme B, dès lors que lui-même et son adjoint avaient accusé réception, à trois reprises, du dépôt en mairie, de la désignation de celle-ci, par des candidats d'une autre tendance politique, comme assesseur dans un bureau de vote pour les élections présidentielle et législative.

De surcroît, il apparaît que ces accusés de réception signés les 20 avril, 4 mai et 15 juin 2007 sont intervenus peu de temps avant la date à laquelle le courrier signifiant à Mme B la fin de son contrat lui a été adressé (25 juin 2007).

Au vu de ces éléments, le Collège de la haute autorité constate que le maire de S ne rapporte pas la preuve de ce que le non renouvellement du contrat de Mme B répondait à des motifs tirés de l'intérêt du service ; au contraire, il estime qu'il existe un faisceau d'indices tendant à établir que ce non renouvellement ne serait pas étranger aux opinions politiques de l'agent et qu'il constitue, à ce titre, une discrimination prohibée par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En conséquence, le Collège de la haute autorité invite son Président à recommander au maire de S de réexaminer, dans un délai de trois mois, le cas de Mme B en lui proposant un nouveau contrat d'engagement, ou, à défaut, une indemnisation en réparation des préjudices que la réclamante aurait subi du fait du caractère discriminatoire présenté par la décision de non renouvellement de son contrat.

Le Président

Louis SCHWEITZER